



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 9169

TRAITE DE FUSION

63 BOX



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de Président et au nom de la **SOCIÉTÉ STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 26 novembre 2014, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET :

Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président et au nom de la société **PAREXCO**, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est Route de Gisy - Parc Burospace - Bâtiment 24 - 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492728647 RCS EVRY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 26 novembre 2014, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

ET :

- **Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITÉ**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Route de Gisy, Parc Burospace, Bâtiment 13, 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501141972 RCS EVRY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2014,

ET :

- **Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de Gérant et au nom de la **SOCIÉTÉ TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, Société à responsabilité limitée, au capital de 76 224,51 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384065751 RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2014,

**Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en daté à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société STREGO s'élève actuellement à 6 000 000 euros. Il est réparti en 286 082 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SAS PAREXCO

La société **PAREXCO** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice tant en France qu'à l'étranger de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 novembre 2006.

Le capital social de la société **PAREXCO** s'élève actuellement à 20 000 euros. Il est réparti en 2 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C/ SARL FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE

La société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 novembre 2007.

Le capital social de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

D/ TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 janvier 1992.

Le capital social de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'élève actuellement à 76 224,51 euros. Il est réparti en 5 000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

E/ DETENTION DU CAPITAL

- La société **PAREXCO** détient 1000 parts sociales de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.
- La société **STREGO** détient 2000 actions de la société **PAREXCO**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **PAREXCO**.
- La société **STREGO** détient 5 000 parts sociales de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

F/ DIRIGEANT COMMUN

Yves GUIBRETEAU, président de la société STREGO est également gérant des sociétés **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** ainsi que Président de la société **PAREXCO**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO, TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, PAREXCO** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et/ ou de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient directement la société **PAREXCO** et indirectement 100 % du capital de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société **PAREXCO** et sa filiale **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** pour dans un deuxième temps regrouper la société **STREGO** et ses filiales, les sociétés **PAREXCO** et **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées (**PAREXCO** et sa filiale **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**), sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2014 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2014, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés **PAREXCO** et sa filiale **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** ainsi que **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, arrêtés au 31 août 2014, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLIS DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

FUSION-ABSORPTION

SECTION I

DE LA SOCIETE FILIALE FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE PAR LA SOCIETE PAREXCO

I - Dispositions préalables

La société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **PAREXCO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** sera dévolu à la société **PAREXCO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

/

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement
- Concessions, brevets	5.525,20	5.525,20
Totaux	5.525,20	5.525,20
Net	0,00	

2. Eléments corporels

/

	Brut	Amortissement
- Agencements,	752,51	752,51
- Mobilier de bureau	5.655,11	5.655,11
- Mobilier	1.473,90	1.473,90
Totaux	7.881,52	7.881,52
Net	0,00	

3. Créances

77.109,60 euros

	Brut	Provisions
- Clients	48 000,00	
- Clients fact. à établir	15 600,00	
- Autres créances	13.509,60	
Totaux	77.109,60	
Net	77.109,60	

4. Valeurs réalisables et disponibles**953,26 euros**

	Brut	Provision
- Disponibilités	953,26	
Totaux	953,26	
Net		953,26

Soit un montant de l'actif apporté de**78.062,86 euros****B) Passif pris en charge**

Fournisseurs **625,90 euros**
 . Fournisseurs 625,90 euros

Dettes fiscales et sociales **11 894,27 euros**
 . Tva collectée 8.000,00 euros
 . Régularisation de tva 412,27 euros
 . Tva factures à établir 2.600,00 euros
 . Etat, autres charges à payer 882,00 euros

Soit un montant de passif apporté de **12.520,17 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la société **PAREXCO** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 78.062,86 euros
 - Total du passif..... - 12.520,17 euros

Soit un actif net apporté de 65.542,69 euros**III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la société **PAREXCO** s'élève donc à **65.542,69 euros**.

La société **PAREXCO** étant propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, absorbée, soit 65.542,69 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **PAREXCO**, absorbante, des parts sociales de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** dont elle était propriétaire soit 10.000,00 Euros, constituera un boni de fusion d'un montant de 55.542,69 Euros qui sera comptabilisé en capitaux propres au bilan de la société PAREXCO.

V - Propriété et jouissance

La société **PAREXCO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement **du 1er septembre 2014**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, depuis le 1er septembre 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **PAREXCO**.

Les comptes de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **PAREXCO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** à la date du 31 août 2014, donné à titre purement

indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **PAREXCO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2014, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **PAREXCO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **PAREXCO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **PAREXCO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société **PAREXCO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **PAREXCO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **PAREXCO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **PAREXCO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée Unique de la société **PAREXCO** de la fusion par voie d'absorption de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

Si la fusion est approuvée par l'Associée Unique de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'Associée Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'Associée Unique de la société **PAREXCO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **PAREXCO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **PAREXCO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **PAREXCO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2014**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**, arrêtés au 31 août 2014.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2014 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **PAREXCO** s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FUSION-ABSORPTION

SECTION II

DE LA SOCIETE PAREXCO PAR LA SOCIETE STREGO

I - Dispositions préalables

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les sociétés **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et **PAREXCO**, les sociétés **PAREXCO** et **STREGO** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la société **PAREXCO** par la société **STREGO**.

A cet effet, la société **PAREXCO** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspitives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 août 2014**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **PAREXCO** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société PAREXCO

<u>A) Actif apporté</u>	<u>Net</u>
1. Eléments incorporels	206.837,17 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement
- Conc., brevets, licences	24.183,20	17.345,03
- Fonds commercial	199.999,00	
Totaux	224.182,20	17.345,03
Net		206.837,17

2. Eléments corporels	40.413,21 euros
------------------------------	------------------------

	Brut	Amortissement
- Agencements	14.708,77	15.405,99
- Install, agenc, burospace	1.761,42	
- Matériel de transport	40.122,00	18.433,83
- Matériel de bureau	31.725,20	22.724,08
- Mobilier	19.605,04	10.945,32
Totaux	107.922,43	67.509,22
Net		40.413,21

3. Immobilisations financières **6.165,00 euros**

. Dépôt versé **6.165,00 euros**

4. Créesances **320.091,35 euros**

	Brut	Provisions
- Clients	200.597,36	
- Clients douteux	17.323,73	
- Clients fact. à établir	52.060,58	
- Provision pour dépréciat.		14.484,71
- Avances et acptes versés	1.152,00	
- Autres créances	63.442,39	
Totaux	334.576,06	14.484,71
Net		320.091,35

5. Valeurs réalisables et disponibles **338.125,43 euros**

	Brut	Provision
- Disponibilités	322.234,13	
- Charges constatées d'avance	15.891,30	
Totaux	338.125,43	0
Net		338.125,43

Soit un montant de l'actif apporté de **911.632,16 euros**

A cet actif circulant s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A ci-dessus à savoir les éléments d'actif, soit à la valeur de **78.062,86 euros**

Soit un montant de l'actif apporté net de **989.695,02 euros**

B) Passif pris en charge**Emprunts et dettes assimilés** **30.862,92 euros**

. Emprunts et dettes auprès des ets de crédit **19.231,26 euros**
. Découverts **1,71 euro**
. Emprunts et dettes financières diverses **11.629,95 euros**

Fournisseurs **85.776,79 euros**

. Fournisseurs **85.776,79 euros**

Autres dettes **170.530,71 euros**

. Dettes fiscales et sociales	169.018,33 euros
. Autres dettes	1.512,38 euros
Provisions constatées d'avance	298.807,31 euros
. Provisions constatés d'avance	298.807,31 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	585.977,73 euros
Auquel passif s'ajoute celui de FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE à la date du 31 août 2014 pris en charge par PAREXCO à titre de fusion comme il est dit dans la section I-II-B, soit	12.520,17 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté net de	598.497,90 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PAREXCO à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	989.695,02 euros
- Total du passif.....	- 598.497,90 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	391.197,12 euros
- Amortissements dérogatoires	- 4.717,88 euros
	=====
Soit un actif net apporté corrigé de	386.479,24 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté corrigé par la société PAREXCO à la société **STREGO** s'élève donc à **386.479,24 euros**.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 2 000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société PAREXCO, absorbée, soit 386.479,24 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société PAREXCO, absorbante, des actions de la société **STREGO** dont elle était propriétaire soit 1.444.984,94 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 1.058.505,70 Euros qui

sera comptabilisé au compte 207 à l'actif du bilan de la société STREGO.

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2014**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **PAREXCO**, depuis le **1er septembre 2014** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **PAREXCO** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **PAREXCO**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **PAREXCO**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **PAREXCO** à la date du **31 août 2014**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2014**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes

décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **PAREXCO** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés **dont la liste est ci-annexée**.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société PAREXCO prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **PAREXCO** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les

apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'opération de fusion simplifiée de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** par la société PAREXCO, et approbation par l'Associée Unique de la société PAREXCO de la fusion par voie d'absorption de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** par la société **PAREXCO**,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **PAREXCO**, et ce conformément aux dispositions statutaires de la société absorbante.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **PAREXCO** se trouvera dissoute de plein droit, d'une part dès que la fusion sera réalisée et approuvée avec la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE** et d'autre part dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion de la société **PAREXCO**.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **PAREXCO**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Gérard DIOT le 9 juillet 2007 pour 200.000 euros dont 199.999 euros pour les éléments incorporels ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **PAREXCO** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2014**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **PAREXCO**, arrêtés au **31 août 2014**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31 août 2014** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants :

- 1000 parts sociales de la société **FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE**

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de

Marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

FUSION-ABSORPTION
SECTION III
DE LA SOCIETE TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
PAR LA SOCIETE STREGO

I - Dispositions préalables

La société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

**II - Apport de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

463 200,40 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement
- Logiciels	33,00	33,00
- Fonds commercial	2.042,00	
- Mali technique TUP	460.300,87	
- Autres immob. incorp.	12.775,23	
- Prov. dépréciation immob		11.917,70
Totaux	475 151,10	11.950,70
Net		463.200,40

2. Eléments corporels

856,10 euros

	Brut	Amortissement
- Inst, agenc, aménag. div.	2.960,64	2.960,66
- Matériel de bureau	8.854,14	7.998,03
- Mobilier	16.417,53	16.417,52
Totaux	28.232,31	27.376,21
Net		856,10

3. Immobilisations financières

2.697,18 euros

- . Titres immobilisés 2.439,18 euros
- . Dépôt de garantie REGUS 258,00 euros

4. Crédances

251.183,18 euros

	Brut	Provisions
- Clients	207.328,44	
- Clients douteux ou litigieux	70.683,78	
- Clients fact. à établir	17.794,04	
- Provision pour dépréciat.		53.679,92
- Autres créances	9.056,84	
Totaux	304.863,10	53.679,92
Net		251.183,18

5. Valeurs réalisables et disponibles**70.144,88 euros**

	Brut	Provision
- Disponibilités	65.370,81	
- Charges constatées d'avance	4.774,07	
Totaux	70.144,88	0
Net		70.144,88

Soit un montant de l'actif apporté de**788.081,74 euros****B) Passif pris en charge****Provisions pour risques et charges****38.390,78 euros**

- . Provision risques clients 5.638,42 euros
- . Provision pour litiges 32.752,36 euros

Emprunts et dettes assimilés**282.764,58 euros**

- . Emprunts et dettes diverses 50.197,61 euros
- . Fournisseurs 13.199,27 euros
- . Dettes fiscales et sociales 84.086,95 euros
- . Autres dettes 4.583,08 euros
- . Provisions constatés d'avance 130.697,67 euros

Soit un montant de passif apporté de**321.155,36 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** à la société PAREXCO s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 788.081,74 euros
- Total du passif..... - 321.155,36 euros

Soit un actif net apporté de**466.926,38 euros**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** à la société **STREGO** s'élève donc à **466.926,38 euros**.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, absorbée, soit 466.926,38 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des parts sociales de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** dont elle était propriétaire soit 474.767,05 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de **7.840,67** Euros qui sera comptabilisé au compte 207 à l'actif du bilan de la société **STREGO**.

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, depuis le 1er septembre 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** à la date du 31 août 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2014, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 23 janvier 1992 auprès d'une société **TOURNAIRE ET ASSOCIES EXPERTISE**, et ayant fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES** ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, arrêtés au 31 août 2014.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2014 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux

amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants : TOURNAIRE ET ASSOCIES EXPERTISE, 18 avenue Sommer, 92160 ANTONY, RCS NANTERRE 702 012 535 ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtrir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à lesdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS.

VI - Pouvoirs

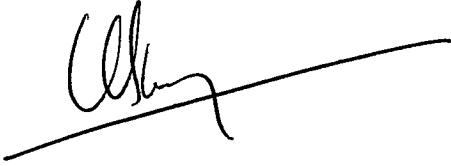
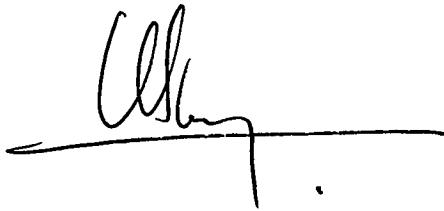
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

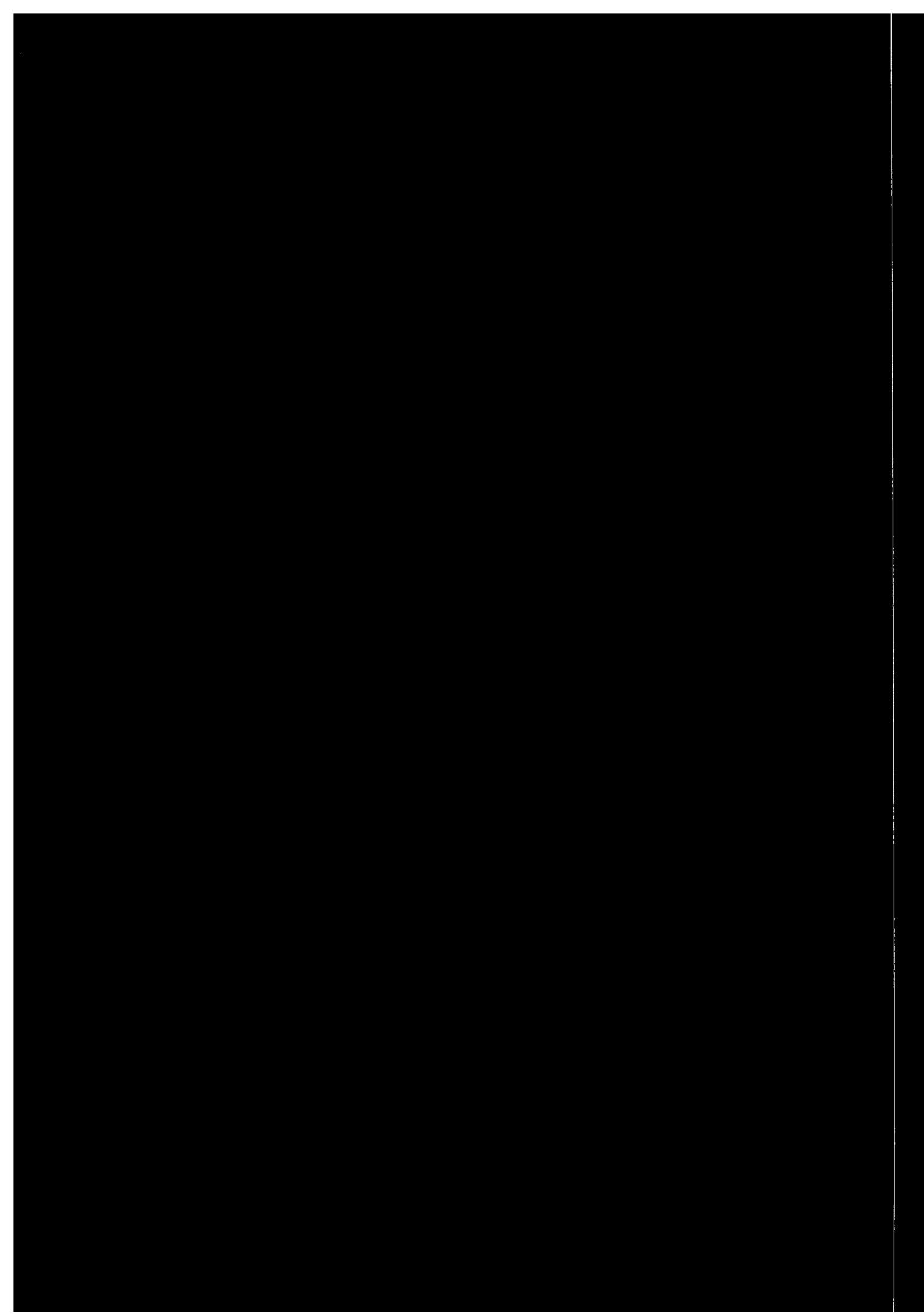
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

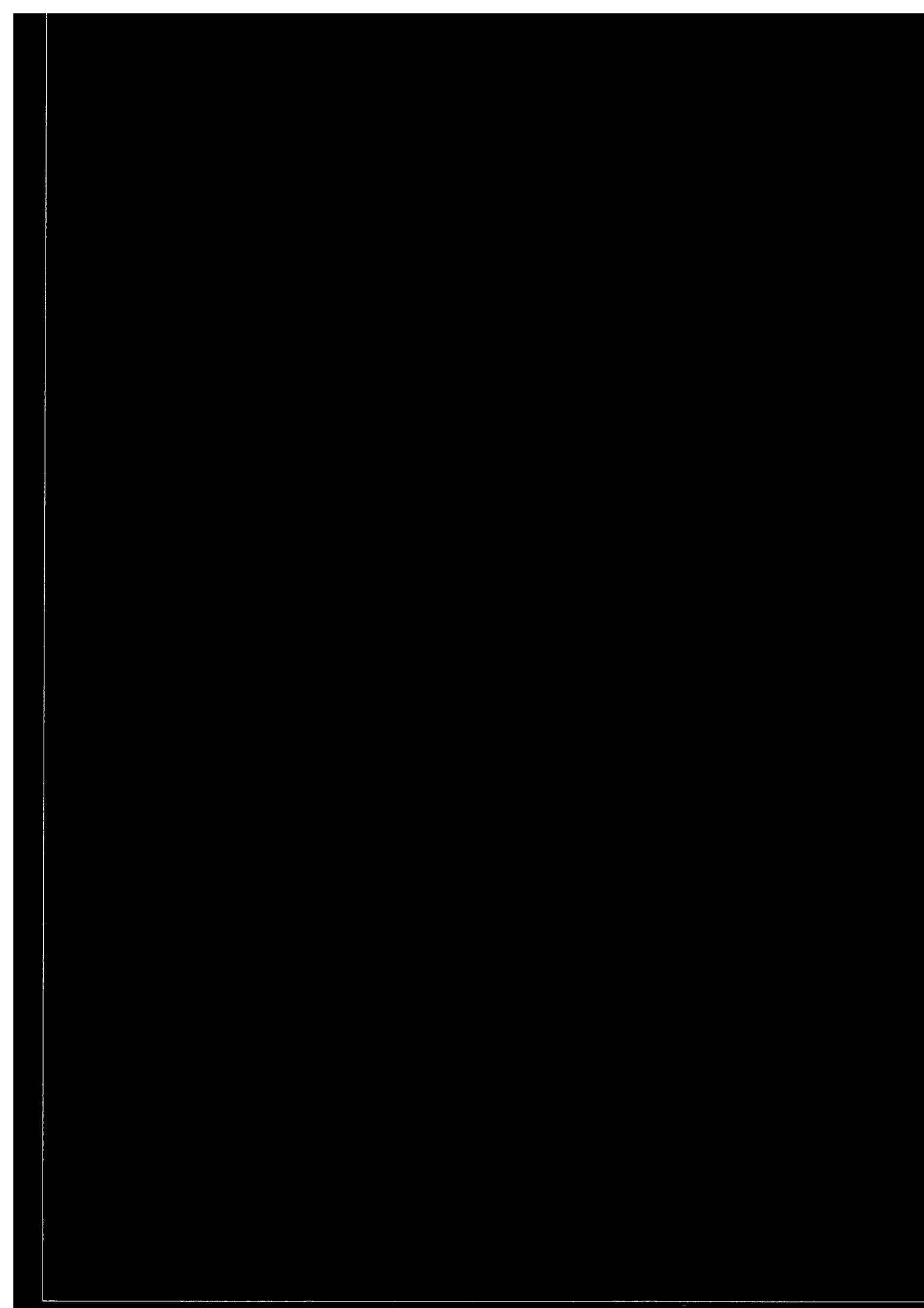
VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 22 décembre 2014
En onze exemplaires

SAS STREGO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SARL FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE Monsieur Yves GUIBRETEAU 
SAS PAREXCO Monsieur Yves GUIBRETEAU 	SARL TOURNAIRE ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES Monsieur Yves GUIBRETEAU 





ANNEXE 1

BILAN AU 31 AOUT 2014

SARL FIDUCIAIRE VERRIEROISE DE COMPTABILITE

A handwritten signature consisting of a stylized, cursive letter 'h' or similar mark.

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2014	Net 30/09/2014
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, droits & val.similaires	5 525		5 525	
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	7 882		7 882	
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 407		13 407	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	63 600		63 600	72 t
Autres créances	13 510		13 510	44 t
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	953		953	22 t
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	78 063		78 063	140 0
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	91 470		13 407	78 063
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

31/08/2014 30/09/2013

CAPITAUX PROPRES

Capital	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	1 000	1 000
Réserves statutaires ou contactuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	57 670	56 965
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-3 127	30 705
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	65 543	98 670

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs
Avances conditionnées
Total II

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques
Provisions pour charges
Total III

DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	266	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	626	
Dettes fiscales et sociales	11 894	41 149
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
Total IV	12 520	41 416
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	78 063	140 085

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

	31/08/2014	30/09/2013
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	13 000	122 594
Dont à l'exportation	13 000	122 594
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	280	
Autres produits	2	
Total I	13 282	122 594
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	2 678	14 026
Impôts, taxes et versements assimilés	847	1 815
Salaires et traitements	8 936	50 399
Charges sociales	4 604	20 593
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	47	445
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	17 112	5
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	17 112	87 284
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	-3 831	35 310
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		17
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		938
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		955
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		955
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-3 831	36 265

Strego

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2014	30/09/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	266	
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	266	
 Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	114	141
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	114	141
 RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	152	-141
 Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-551	5 419
 Total des produits (I+III+V+VII)	13 548	123 549
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	16 675	92 844
 BENEFICE OU PERTE	-3 127	30 705

(cas Y compris :

- Redevances de crédit-haut mobilier
- Redevances de crédit-haut immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

ANNEXE 2

BILAN AU 31 AOUT 2014

SAS PAREXCO

A handwritten signature or mark, possibly 'PAREXCO', is located in the bottom right corner of the page.

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2014	Net 30/09/2013
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	24 183	17 345	6 838	6 086
Fonds commercial (1)	199 999		199 999	199 999
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	107 922	67 509	40 413	56 233
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	10 000		10 000	10 000
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	6 165		6 165	6 165
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	348 270	84 854	263 415	278 483
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 152		1 152	
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	269 982	14 485	255 497	170 490
Autres créances	63 442		63 442	27 694
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	322 234		322 234	338 863
Charges constatées d'avance (3)	15 891		15 891	30 222
TOTAL ACTIF CIRCULANT	672 701	14 485	658 217	567 269
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 020 971	99 339	921 632	845 751

(1) Dont droit au fil

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan Passif

	31/08/2014	30/09/2014
CAPITAUX PROPRES		
Capital	20 000	20
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	2 000	2
Réserves statutaires ou contactuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	280 785	220
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	28 151	100
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	4 718	4
	335 654	347 1
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	19 233	49 6
Emprunts et dettes diverses (3)	11 630	38 4
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	85 777	98 9
Dettes fiscales et sociales	169 018	162 9
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 512	71 6
Produits constatés d'avance (1)	298 807	77 11
Total IV	585 978	498 71
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	921 632	845 71

- (1) Dont à plus d'un an (a) 12 092 18 39
 (1) Dont à moins d'un an (a) 573 886 480 30
 (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque 2 3 53
 (3) Dont emprunts participatifs
 (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

31/08/2014

30/09/2013

Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	873 592	999 503
Chiffre d'affaires net	873 592	999 503
Dont a l'exportation	(56)	
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	1 625	2 570
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	12 660	12 886
Autres produits	6 139	190
Total I	894 016	1 015 149
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	301 872	332 908
Impôts, taxes et versements assimilés	19 877	14 766
Salaires et traitements	425 972	419 982
Charges sociales	108 982	119 585
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	22 491	20 485
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	12 925	6 504
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	908	1 143
Total II	893 027	915 372
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	989	99 776
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)	30 000	30 000
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	4 227	6 311
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	34 227	36 311
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	1 878	3 293
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	1 878	3 293
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	32 348	33 018
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	33 338	132 794



Compte de Résultat (suite)

	31/08/2014	30/09/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	8 369	
Sur opérations en capital	37 000	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	371	
Total produits exceptionnels (VII)	45 741	240
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	3 524	
Sur opérations en capital	53 866	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	824	
Total charges exceptionnelles (VIII)	58 213	3 555
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-12 473	-3 529
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-7 286	28 706
Total des produits (I+III+V+VII)	973 984	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	945 833	1 051 699
BENEFICE OU PERTE	28 151	951 141
100 558		

Qui Y compris :

- Rédevances de credit-bail mobilier
- Rédevances de credit-bail immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

ANNEXE 2.1

LISTE DES SALARIES

SAS PAREXCO

LISTE DU PERSONNEL

- Madame Dominique DAVID
- Monsieur Thibault LE TARNEC
- Madame Marie PLANQUAIS
- Monsieur Shamir RAJABALY
- Madame Isabelle RIC
- Madame Sophie BIGOT
- Madame Véronica BATHALA
- Madame Aurore RENAUD
- Madame Claudie-Anne MARTIN
- Monsieur Adrien LOCATELLI
- Madame Stéphanie HOERTEL
- Madame Nathalie BOUTET

ANNEXE 3

BILAN AU 31 AOUT 2014

SARL TOURNAIRE ET ASSOCIES

A handwritten signature consisting of a stylized 'J' or 'G' shape followed by a vertical line and a small loop.

Bilan Actif

	Brut	Amortissements	Net	Net
		Dépréciations		
			31/08/2014	31/12/20
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	33	33		
Fonds commercial (1)	462 343			
Autres immobilisations incorporelles	12 775	11 918	462 343	46
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			858	
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	28 232	27 376		
Immobilisations corporelles en cours			856	
Avances et acomptes				1
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	2 439		2 439	2
Prêts				
Autres immobilisations financières	258		258	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	506 081	39 327	466 754	467
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	295 806	53 680	242 126	
Autres créances	9 057		9 057	165
Capital souscrit et appelé, non versé				13 8
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	65 371		65 371	28
Charges constatées d'avance (3)	4 774		4 774	57 2
TOTAL ACTIF CIRCULANT	375 008	53 680	321 328	239 3
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	881 089	93 007	788 082	706 5

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

250

Bilan Passif

31/08/2014 31/12/2013

CAPITAUX PROPRES

Capital	76 225	76 225
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation	7 622	7 622
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contactuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	367 942	315 976
Report à nouveau	15 137	51 966
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	466 926	451 789
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	466 926	451 789

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II	38 391	32 377

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	38 391	32 377
Provisions pour charges		
Total III	38 391	32 377

DETTE (1)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	50 198	4 198
Emprunts et dettes diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13 199	57 556
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	84 087	85 991
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 583	159
Autres dettes	130 698	74 500
Produits constatés d'avance (1)	282 765	222 405
Total IV	282 765	222 405
Ecarts de conversion passif (V)	788 082	706 571
TOTAL GENERAL (I à V)	788 082	706 571

(1) Dont à plus d'un an (a)

282 765 222 405

(1) Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours



Compte de Résultat

	31/08/2014	31/12/2013
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	256 698	472 016
Dont à l'exportation	256 698	472 016
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		872
Autres produits	15 209	37 461
Total I	110	53 962
Charges d'exploitation (2)	272 017	564 311
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)		200
Impôts, taxes et versements assimilés	73 142	189 179
Salaires et traitements	7 233	13 689
Charges sociales	108 005	153 974
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		459
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		2 357
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	6 272	29 863
Autres charges	87	6 934
Total II	237 680	463 798
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	34 337	100 512
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	4 843	1 191
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change	198	148
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	198	148
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	4 645	1 043
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	38 983	101 555

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2014	31/12/2013
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	10 214	
Sur opérations en capital	3 823	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	11 986	
Total produits exceptionnels (VII)	26 024	
 Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	1 473	2 873
Sur opérations en capital	23 897	283
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	18 000	32 377
Total charges exceptionnelles (VIII)	43 371	35 533
 RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-17 347	-35 533
 Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	6 498	14 057
 Total des produits (I+III+V+VII)	302 884	565 502
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	287 746	513 536
 BENEFICE OU PERTE	15 137	51 966

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées



ANNEXE 3.1

LISTE DES SALARIES

SARL TOURNAIRE ET ASSOCIES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Tournaire".

LISTE DU PERSONNEL

- Thierry BARRIER
- Nicolas PEREIRA
- Walid SALGHI
- Philippe SOMMIERE

A handwritten signature consisting of stylized, cursive letters.